

BUREAUX INTERNATIONAUX
RÉUNIS POUR LA PROTECTION
DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE, SUISSE

BIRPI

UNITED INTERNATIONAL
BUREAUX FOR THE PROTECTION
OF INTELLECTUAL PROPERTY
GENEVA, SWITZERLAND

UNION DE PARIS: COMITÉ EXÉCUTIF, QUATRIÈME SESSION
PARIS UNION: EXECUTIVE COMMITTEE, FOURTH SESSION

(Genève, 24-27 septembre 1968)

(Geneva, September 24 to 27, 1968)

CLASSIFICATION INTERNATIONALE DES BREVETS D'INVENTION

Rapport du Directeur des BIRPI

1. Un document soumis à la deuxième session de la Conférence de Représentants de l'Union de Paris (document CR/II/9 du 28 novembre 1967) faisait rapport sur l'initiative du Comité d'experts en matière de brevets du Conseil de l'Europe en ce qui concerne l'avenir de la Classification internationale des brevets d'invention.
2. Le 21 décembre 1967, la Conférence de Représentants de l'Union de Paris a décidé que le Directeur des BIRPI devrait engager des négociations avec le Conseil de l'Europe dans le but indiqué par le document CR/II/9 et qu'il devrait faire rapport à la session de 1968 du Comité exécutif (document CR/II/15, paragraphe 23). Il est rappelé que le but en question est de rechercher des mesures qui permettraient à tous les pays de l'Union de Paris qui le désirent - et non seulement à ceux qui sont membres du Conseil de l'Europe - de participer sur un pied d'égalité au développement de la Classification internationale des brevets d'invention.
3. Les négociations ont abouti aux résultats provisoires qui figurent à l'annexe du document EXP/Brev.(68)3 du 10 juillet 1968, document du Secrétariat général du Conseil de l'Europe, dont une copie est annexée au présent rapport. Ces résultats sont qualifiés de provisoires car ils n'ont pas encore été approuvés par les organes compétents du Conseil de l'Europe. Ils leur seront soumis au cours de l'automne 1968.

4. Le Directeur des BIRPI communique ce document au Comité exécutif de l'Union de Paris pour information et avec la demande que le Comité lui indique si, au cas où les organes compétents du Conseil de l'Europe approuveraient les propositions qui y sont incorporées ou les approuveraient avec des modifications de détail seulement, les BIRPI seraient autorisés à s'engager dans la voie dont les lignes générales sont tracées dans ledit document. Il serait entendu que si les organes compétents du Conseil de l'Europe décidaient d'apporter des modifications substantielles au plan en question, le Directeur des BIRPI soumettrait tout nouveau plan à l'une des sessions ultérieures du Comité exécutif.

5. Le Comité exécutif est invité à prendre position quant aux questions traitées dans le présent document.

A N N E X EConclusions

auxquelles ont abouti les pourparlers
entre le Secrétariat du Conseil de l'Europe
et les BIRPI

1. Deux objectifs sont à atteindre :
 - (i) donner à la Convention sur la Classification un caractère plus universel en vue de faciliter son adoption sur le plan mondial ;
 - (ii) placer toutes les Parties Contractantes sur un pied d'égalité.

A cette fin, la Convention précitée devrait être révisée par une Conférence diplomatique qui devrait être convoquée à Strasbourg conjointement par le Conseil de l'Europe et les BIRPI, après une décision prise par les organes exécutifs des deux Organisations.

2. Les propositions de révision seraient élaborées par les deux Organisations et elles devraient en toute hypothèse respecter les trois conditions suivantes :
 - a) garantir la continuation du bon fonctionnement de la classification internationale ;
 - b) ne pas porter atteinte au système de classification tel qu'il a été élaboré pendant 15 ans, c'est-à-dire que la construction fondamentale de la classification ne doit pas être modifiée (bien entendu, le système doit être continuellement perfectionné) ;
 - c) garantir que la nouvelle convention conduira à une extension géographique de l'application de la Convention, c'est-à-dire que la nouvelle convention ne doit entrer en vigueur que lorsqu'elle aura été ratifiée par un certain nombre d'Etats qui ne sont pas Parties Contractantes à la Convention actuelle.

3. En attendant l'entrée en vigueur de la nouvelle convention, il y aurait lieu de créer, au lieu et place du Sous-comité de classification créé dans le cadre du Conseil de l'Europe, un nouveau comité ad hoc ayant un caractère mixte, c'est-à-dire comprenant des experts de 5 Etats membres du Conseil de l'Europe et des experts de 5 Etats qui ne sont pas membres du Conseil de l'Europe mais membres des BIRPI. Ce nouveau comité pourrait être intitulé :

"Comité ad hoc mixte entre le Conseil de l'Europe et les BIRPI en matière de classification internationale des brevets".

4. Les 5 Etats du Conseil de l'Europe seront les suivants : France, République Fédérale d'Allemagne, Pays-Bas, Suisse et Royaume-Uni (ces 5 pays sont ceux qui ont été désignés par le Comité d'experts pour siéger dans le Sous-comité de classification). Les 5 autres pays sont à désigner par les BIRPI ; il serait opportun que parmi ces 5 pays figurent les Etats Unis d'Amérique, l'URSS et le Japon.

Tous ces experts siégeront sur un pied d'égalité.

L'Institut International des Brevets de La Haye serait invité à y déléguer un observateur.

5. Les frais de voyage et de séjour des experts des Etats du Conseil de l'Europe seraient pris en charge par le budget du Conseil.

6. Les réunions du Comité ad hoc mixte se tiendraient en Europe, aux sièges des Offices de brevets.

7. Les tâches du Comité ad hoc mixte seraient celles qui avaient été définies par le Comité d'experts pour le Sous-comité susmentionné, lors de sa réunion de novembre [voir document EXP/Brev (67) 17].

8. En attendant l'entrée en vigueur de la nouvelle Convention sur la Classification internationale dont il est question aux n° 1 et 2 ci-dessus, le Comité ad hoc mixte soumettra ses propositions au Comité d'experts en matière de brevets, conformément à l'article 2 de la Convention actuelle ; il communiquera en même temps des propositions aux BIRPI.

9. Le secrétariat technique et administratif du Comité ad hoc mixte sera assuré par le Secrétariat Général du Conseil de l'Europe et le Secrétariat des BIRPI : les documents concernant ledit Comité seront préparés par les deux

secrétariats et les lettres transmettant ces documents ou convoquant ce Comité seront signées par des représentants des deux Secrétariats. L'entête de ces documents et ces lettres sera "Classification internationale des Brevets d'invention - Comité ad hoc mixte entre le Conseil de l'Europe et les BIRPI".

10. En attendant l'entrée en vigueur de la nouvelle Convention, toute autre tâche concernant la Classification internationale sera exécutée sous la seule responsabilité du Secrétariat Général du Conseil de l'Europe et toute autre correspondance sera signée exclusivement par ledit Secrétariat Général.

11. Le Conseil de l'Europe assurera la traduction et l'interprétation en langues française et anglaise ; la traduction et l'interprétation en d'autres langues devront être assurées par les BIRPI.

12. Dans l'hypothèse où ce nouveau Comité ad hoc mixte pourrait être convoqué au début de l'année 1969, le Sous-comité de classification du Conseil de l'Europe ne sera pas constitué.

13. Le Comité ad hoc mixte et son secrétariat cesseront d'exister dès l'entrée en vigueur de la nouvelle convention et seront remplacés par les organes qui auront été prévus par cette nouvelle Convention.

o

o o